



RAR n° A 201 308 01230

dossier n° PC 034 163 22 00043

date de dépôt : **21 novembre 2022**

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : **05/12/2022**

date de dépôt de pièces complémentaires :

demandeur : **Madame VAUCELLE Marie-Odile**

pour : **Construction piscine enterrée dans le remblai à l'arrière de la maison face sud**

adresse terrain : **776 avenue Nelson Mandela, à Montarnaud (34570)**

ARRETÉ

déclarant l'irrecevabilité d'une demande de permis de construire au nom de la commune de Montarnaud

Le Maire de Montarnaud,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21 novembre 2022 par Madame VAUCELLE Marie-Odile, domicilié 776 avenue Nelson Mandela, à Montarnaud (34570) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction piscine enterrée dans le remblai à l'arrière de la maison face sud;
- sur un terrain cadastré AK 47, situé 776 avenue Nelson Mandela, à MONTARNAUD (34570) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ;

Vu le permis de construire n° PC 034 163 15C0022 accordé le 07/05/2015 pour la construction d'une maison individuelle en R+1 avec atelier et garage à vélos ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 034 163 15C0022M01 accordé le 04/11/2016 pour la fermeture en limite Est de l'abri voiture ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec ces permis reçue en mairie le 09/05/2022 ;

Vu la lettre du Maire d'opposition à cette déclaration en date du 12/07/2022 ;

Considérant que le projet concerne une modification apportée aux permis de construire ci-dessus référencés ; que l'achèvement des travaux réalisés au titre de ces permis n'a pas été reconnu ;

Considérant que le permis de construire n° PC 034 163 15C0022 et son modificatif n° PC 034 163 15C0022M01 demeurent, à ce jour, en cours de validité ; que le projet ne relève donc pas de la procédure de permis de construire nouveau ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La demande de permis de construire est déclarée irrecevable.

ARTICLE 2

Les modifications apportées au projet tel qu'autorisé par le permis de construire n° PC 034 163 15C0022 et son modificatif n° PC 034 163 15C0022M01 doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire initial pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

Fait à Montarnaud, le 13/12/2022.

Le Maire,



Jean-Pierre PUGENS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).